

Décision n° 2011 – 181 QPC

Article L. 63 du code du service national

Objection de conscience et calcul de l'ancienneté dans la
fonction publique

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	3
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	12

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	3
A. Disposition contestée	3
Code du service national	3
- Article L. 63.....	3
B. Évolution de la disposition contestée	3
1. Loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.....	3
- Article 44	3
2. Loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national.....	4
- Article 1 ^{er}	4
3. Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national.....	4
- Article 2	4
C. Autres dispositions	5
1. Code de la sécurité sociale	5
- Article L. 161-19.....	5
2. Code du service national.....	5
- Article L. 116-1.....	5
- Article L. 116-2.....	6
- Article L. 116-3.....	6
- Article L. 116-4.....	7
- Article L. 116-5.....	7
- Article L. 116-6.....	7
- Article L. 116-7.....	8
- Article L. 116-8.....	8
- Article L. 116-9.....	8
D. Application de la disposition contestée.....	9
1. Jurisprudence	9
- Conseil d'Etat, 11 octobre 2001, <i>Hauchemaille</i> , n°238849.....	9
2. Questions parlementaires	9
Assemblée nationale.....	9
- Question écrite n° 37162 de M. Gilbert Mathon.....	9
- Question écrite n° 7612 de M. Jean-Pierre Michel	10
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	12
A. Normes de référence.....	12
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen	12
- Article 6	12
- Article 10	12
2. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946	12
- Alinéa 5.....	12
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	12
1. Sur la liberté de conscience.....	12
- Décision n° 2001-446 DC du 27 juin 2001 - Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception.....	12
2. Sur le principe d'égalité.....	13
- Décision n° 2003-483 DC du 14 août 2003 – Loi portant réforme des retraites.....	13

I. Dispositions législatives

A. Disposition contestée

Code du service national

Titre II : Dispositions communes aux différentes formes de service national

Chapitre IV : Droits résultant de l'accomplissement du service national actif.

- Article L. 63

Modifié par Loi 97-1019 1997-10-28 art. 2 JORF 8 novembre 1997

Les hommes ayant satisfait aux obligations du service national actif ainsi que ceux qui sont en position régulière au regard du présent code sont réputés avoir satisfait aux obligations exigées par l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et par l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le temps de service national actif, accompli dans l'une des formes du titre III, est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite.

Le temps obligatoirement passé dans le service militaire ou le service de défense en sus du service national actif est pris en compte intégralement pour l'avancement et pour la retraite.

NOTA:

Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 art. 2 :

Les articles L. 1er à L. 159 du code du service national constituent le livre II du code du service national. Ses dispositions sont suspendues pour les jeunes gens nés après le 31 décembre 1978.

Jusqu'au 1er janvier 2003, le livre II du code du service national s'applique aux Français, aux étrangers sans nationalité et aux bénéficiaires du droit d'asile, nés avant le 1er janvier 1979, ainsi qu'aux personnes rattachées aux mêmes classes de recensement.

Les jeunes gens nés avant le 1er janvier 1979 et rattachés aux fractions de contingent postérieures au 31 juillet 2001 sont considérés comme dispensés de leurs obligations du service national.

B. Évolution de la disposition contestée

1. Loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national

- Article 44

Les hommes ayant satisfait aux obligations du service national actif ou qui en ont été exemptés ou dispensés, sont réputés avoir satisfait aux obligations exigées par l'article 16, alinéa 3, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et par l'article 16, alinéa 4, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le temps de service national actif, quelle que soit la forme de ce dernier, est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective, dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite.

Pour l'accès aux emplois publics énumérés à l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, les jeunes ayant effectivement accompli le service militaire bénéficient d'une réserve d'emplois dans

les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'obligation d'avoir accompli six mois en sus des obligations légales est abrogée.

2. Loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national

- Article 1^{er}

Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code du service national

(...)

CHAPITRE IV

Droits résultant de l'accomplissement du service national actif.

Art. 62. — L'aide sociale aux familles des jeunes gens qui accomplissent le service national actif fait l'objet des dispositions des articles 124 et 156 du code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 63. — Les hommes ayant satisfait aux obligations du service national actif ainsi que ceux qui sont en position régulière au regard du présent code sont réputés avoir satisfait aux obligations exigées par l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et par l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le temps de service national actif, accompli dans l'une des formes du titre III, est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite.

Le temps obligatoirement passé dans le service militaire ou le service de défense en sus du service national actif est pris en compte intégralement pour l'avancement et pour la retraite.

3. Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national

- Article 2

Les articles L. 1^{er} à L. 159 du code du service national constituent le livre II du code du service national. Ses dispositions sont suspendues pour les jeunes gens nés après le 31 décembre 1978. Jusqu'au 1^{er} janvier 2003, le livre II du code du service national s'applique aux Français, aux étrangers sans nationalité et aux bénéficiaires du droit d'asile, nés avant le 1^{er} janvier 1979, ainsi qu'aux personnes rattachées aux mêmes classes de recensement.

C. Autres dispositions

1. Code de la sécurité sociale

Livre 1 : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base

Titre 6 : Dispositions relatives aux prestations et aux soins - Contrôle médical - Tutelle aux prestations sociales

Chapitre 1er : Dispositions relatives aux prestations

Section 1 : Bénéficiaires

Sous-section 4 : Assurance vieillesse

Paragraphe 2 : Ouverture du droit et liquidation.

(...)

- **Article L. 161-19**

Modifié par Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 - art. 63 JORF 26 décembre 2001

Toute période de service national légal, de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse.

2. Code du service national

LIVRE II

TITRE III : Dispositions particulières aux différentes formes du service national

Chapitre IV : Service des objecteurs de conscience.

- **Article L. 116-1**

Modifié par Loi 97-1019 art. 2 JORF 8 novembre 1997

Créé par Loi 83-605 JORF 8 juillet 1983

Les jeunes gens soumis aux obligations du service national qui, pour des motifs de conscience, se déclarent opposés à l'usage personnel des armes sont, dans les conditions prévues par le présent chapitre, admis à satisfaire à leurs obligations, soit dans un service civil relevant d'une administration de l'Etat ou des collectivités locales, soit dans un organisme à vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général, agréé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA:

Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 art. 2 :

Les articles L. 1er à L. 159 du code du service national constituent le livre II du code du service national. Ses dispositions sont suspendues pour les jeunes gens nés après le 31 décembre 1978.

Jusqu'au 1er janvier 2003, le livre II du code du service national s'applique aux Français, aux étrangers sans nationalité et aux bénéficiaires du droit d'asile, nés avant le 1er janvier 1979, ainsi qu'aux personnes rattachées aux mêmes classes de recensement.

Les jeunes gens nés avant le 1er janvier 1979 et rattachés aux fractions de contingent postérieures au 31 juillet 2001 sont considérés comme dispensés de leurs obligations du service national.

- **Article L. 116-2**

Modifié par Loi 97-1019 art. 2 JORF 8 novembre 1997

Crée par Loi 83-605 JORF 8 juillet 1983

Les demandes d'admission au bénéfice des dispositions du présent chapitre doivent être motivées conformément aux dispositions de l'article L. 116-1.

Avant l'accomplissement du service national actif, les demandes doivent, pour être recevables, être présentées avant le 15 du mois qui précède l'incorporation de l'intéressé.

Après l'accomplissement des obligations du service national actif et de la disponibilité, ou lorsque les intéressés ont été exemptés ou dispensés, elles sont recevables à tout moment et valent renonciation au grade militaire éventuellement détenu.

NOTA:

Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 art. 2 :

Les articles L. 1er à L. 159 du code du service national constituent le livre II du code du service national. Ses dispositions sont suspendues pour les jeunes gens nés après le 31 décembre 1978.

Jusqu'au 1er janvier 2003, le livre II du code du service national s'applique aux Français, aux étrangers sans nationalité et aux bénéficiaires du droit d'asile, nés avant le 1er janvier 1979, ainsi qu'aux personnes rattachées aux mêmes classes de recensement.

Les jeunes gens nés avant le 1er janvier 1979 et rattachés aux fractions de contingent postérieures au 31 juillet 2001 sont considérés comme dispensés de leurs obligations du service national.

- **Article L. 116-3**

Modifié par Loi 97-1019 art. 2 JORF 8 novembre 1997

Crée par Loi 83-605 JORF 8 juillet 1983

Les demandes sont agréées par le ministre chargé des armées.

Le recours devant le tribunal administratif contre le refus d'agrément suspend l'incorporation et l'application du dernier alinéa de l'article L. 7. Le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort suivant la procédure d'urgence.

NOTA:

Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 art. 2 :

Les articles L. 1er à L. 159 du code du service national constituent le livre II du code du service national. Ses dispositions sont suspendues pour les jeunes gens nés après le 31 décembre 1978.

Jusqu'au 1er janvier 2003, le livre II du code du service national s'applique aux Français, aux étrangers sans nationalité et aux bénéficiaires du droit d'asile, nés avant le 1er janvier 1979, ainsi qu'aux personnes rattachées aux mêmes classes de recensement.

Les jeunes gens nés avant le 1er janvier 1979 et rattachés aux fractions de contingent postérieures au 31 juillet 2001 sont considérés comme dispensés de leurs obligations du service national.

- **Article L. 116-4**

Modifié par Loi 97-1019 art. 2 JORF 8 novembre 1997

Crée par Loi 83-605 JORF 8 juillet 1983

Les jeunes gens, dont la demande en vue de bénéficier des dispositions du présent chapitre est agréée, sont assimilés aux assujettis du service de défense pour l'application des dispositions des articles L. 89, L. 141 et L. 145 à L. 149.

Sous réserve des règles relatives aux conditions de travail et à la discipline, fixées par décret en Conseil d'Etat, ils sont soumis à la réglementation interne propre à l'organisme qui les emploie.

En cas de condamnation pour insoumission ou désertion, le tribunal peut prononcer, outre la peine d'emprisonnement applicable, le retrait de la décision d'admission de l'intéressé.

NOTA:

Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 art. 2 :

Les articles L. 1er à L. 159 du code du service national constituent le livre II du code du service national. Ses dispositions sont suspendues pour les jeunes gens nés après le 31 décembre 1978.

Jusqu'au 1er janvier 2003, le livre II du code du service national s'applique aux Français, aux étrangers sans nationalité et aux bénéficiaires du droit d'asile, nés avant le 1er janvier 1979, ainsi qu'aux personnes rattachées aux mêmes classes de recensement.

Les jeunes gens nés avant le 1er janvier 1979 et rattachés aux fractions de contingent postérieures au 31 juillet 2001 sont considérés comme dispensés de leurs obligations du service national.

- **Article L. 116-5**

Modifié par Loi 97-1019 art. 2 JORF 8 novembre 1997

Crée par Loi 83-605 JORF 8 juillet 1983

Le service effectué par ces jeunes gens consiste, au cours des périodes d'activité, en travaux ou missions d'utilité publique pouvant revêtir un caractère périlleux.

En temps de guerre, les intéressés sont chargés de missions de service ou de secours d'intérêt national d'une nature telle que soit réalisée l'égalité de tous devant le danger commun. Un décret en Conseil d'Etat fixera, dès le temps de paix, les missions ci-dessus.

NOTA:

Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 art. 2 :

Les articles L. 1er à L. 159 du code du service national constituent le livre II du code du service national. Ses dispositions sont suspendues pour les jeunes gens nés après le 31 décembre 1978.

Jusqu'au 1er janvier 2003, le livre II du code du service national s'applique aux Français, aux étrangers sans nationalité et aux bénéficiaires du droit d'asile, nés avant le 1er janvier 1979, ainsi qu'aux personnes rattachées aux mêmes classes de recensement.

Les jeunes gens nés avant le 1er janvier 1979 et rattachés aux fractions de contingent postérieures au 31 juillet 2001 sont considérés comme dispensés de leurs obligations du service national.

- **Article L. 116-6**

Abrogé par Loi 92-9 JORF 4/01/1992

Crée par Loi 83-605 JORF 8 juillet 1983

La durée du service actif des jeunes visés au présent chapitre est de vingt-quatre mois.

- **Article L. 116-7**

Modifié par Loi 97-1019 art. 2 JORF 8 novembre 1997

Crée par Loi 83-605 JORF 8 juillet 1983

Les intéressés peuvent, à tout moment, par une déclaration expresse adressée au ministre chargé des armées, demander à être incorporés dans une formation militaire.

La durée du service accompli au titre du service des objecteurs de conscience sera imputée pour la moitié sur le temps de service national actif imposé au contingent avec lequel ils ont été incorporés.

NOTA:

Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 art. 2 :

Les articles L. 1er à L. 159 du code du service national constituent le livre II du code du service national. Ses dispositions sont suspendues pour les jeunes gens nés après le 31 décembre 1978.

Jusqu'au 1er janvier 2003, le livre II du code du service national s'applique aux Français, aux étrangers sans nationalité et aux bénéficiaires du droit d'asile, nés avant le 1er janvier 1979, ainsi qu'aux personnes rattachées aux mêmes classes de recensement.

Les jeunes gens nés avant le 1er janvier 1979 et rattachés aux fractions de contingent postérieures au 31 juillet 2001 sont considérés comme dispensés de leurs obligations du service national.

- **Article L. 116-8**

Modifié par Loi 97-1019 art. 2 JORF 8 novembre 1997

Crée par Loi 83-605 JORF 8 juillet 1983

Les bénéficiaires des dispositions du présent chapitre ne peuvent exercer une activité politique ou syndicale qu'en dehors des heures de service et hors des lieux où ils sont employés ainsi qu'en dehors des enceintes et des locaux relevant de l'organisme qui les emploie.

L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'accomplissement de leurs obligations.

NOTA:

Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 art. 2 :

Les articles L. 1er à L. 159 du code du service national constituent le livre II du code du service national. Ses dispositions sont suspendues pour les jeunes gens nés après le 31 décembre 1978.

Jusqu'au 1er janvier 2003, le livre II du code du service national s'applique aux Français, aux étrangers sans nationalité et aux bénéficiaires du droit d'asile, nés avant le 1er janvier 1979, ainsi qu'aux personnes rattachées aux mêmes classes de recensement.

Les jeunes gens nés avant le 1er janvier 1979 et rattachés aux fractions de contingent postérieures au 31 juillet 2001 sont considérés comme dispensés de leurs obligations du service national.

- **Article L. 116-9**

Modifié par Loi 97-1019 art. 2 JORF 8 novembre 1997

Crée par Loi 83-605 JORF 8 juillet 1983

En cas d'application du premier alinéa de l'article L. 76, le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction de contingent au cours des huit derniers mois du service actif.

NOTA:

Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 art. 2 :

Les articles L. 1er à L. 159 du code du service national constituent le livre II du code du service national. Ses dispositions sont suspendues pour les jeunes gens nés après le 31 décembre 1978.

Jusqu'au 1er janvier 2003, le livre II du code du service national s'applique aux Français, aux étrangers sans nationalité et aux bénéficiaires du droit d'asile, nés avant le 1er janvier 1979, ainsi qu'aux personnes rattachées aux mêmes classes de recensement.

Les jeunes gens nés avant le 1er janvier 1979 et rattachés aux fractions de contingent postérieures au 31 juillet 2001 sont considérés comme dispensés de leurs obligations du service national.

D. Application de la disposition contestée

1. Jurisprudence

- **Conseil d'Etat, 11 octobre 2001, Hauchemaille, n°238849**

(...)

Demande, adressée au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'autorisation de quitter le poste occupé dans le cadre du service des objecteurs de conscience.

Les constatations par lesquelles le comité des droits de l'homme a jugé les dispositions législatives relatives à la durée de service imposée aux objecteurs de conscience contraires à l'article 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ne revêtent pas de caractère contraignant à l'égard de l'Etat auquel elles sont adressées. Par ailleurs, **la différence de durée entre le service militaire et le service des objecteurs de conscience, qui a été ramenée à deux mois depuis l'intervention du décret du 28 août 2001, n'est pas, compte tenu des modalités respectives d'exercice de chaque type de service et eu égard à l'objectif du législateur visant par l'institution d'une différence de durée à s'assurer indirectement de la sincérité des motifs qui animent l'objecteur de conscience, dépourvue de fondement raisonnable et objectif.** Absence d'illégalité manifeste justifiant la mise en œuvre de la procédure de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

(...)

2. Questions parlementaires

Assemblée nationale

- **Question écrite n° 37162 de M. Gilbert Mathon**

Texte de la question

Publiée dans le JO Sénat du 9/12/2008

M. Gilbert Mathon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la prise en compte de la durée du service national en tant qu'objecteur de conscience pour l'avancement et la retraite des fonctionnaires. Depuis la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963, l'objection de conscience est admise et reconnue par la loi n° 71-424 du 10 juin 1971. Néanmoins, pendant très longtemps, seuls les services visés au titre III du code du service national ne pouvaient être pris en compte dans la carrière des fonctionnaires (selon les dispositions de l'article L. 63 du code). La loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 a permis des avancées significatives : d'une part, le service des objecteurs de conscience constitue depuis cette loi une des formes normales du service national et non plus une

modalité particulière (article L. 1 du code du service national). D'autre part, le statut des objecteurs de conscience est désormais comptabilisé au titre III au lieu du titre II comme auparavant. Ainsi depuis cette loi, la durée du service national en tant qu'objecteur est bien prise en compte dans l'avancement et la retraite des fonctionnaires. Toutefois, la loi n° 83-605 précitée ne comporte aucune disposition étendant à titre rétroactif le dispositif aux objecteurs de conscience ayant accompli leur service antérieurement. Ainsi, seuls les services accomplis à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 83-605 peuvent être pris en compte au titre de l'article L. 63 du code du service national. De ce fait, les fonctionnaires ayant accompli le service des objecteurs de conscience entre 1971 et 1983 sont les seuls à ne bénéficier d'aucun droit au titre du service actif pendant cette période et par conséquent, les deux années de service national accomplies en tant qu'objecteur de conscience, ne sont nullement prises en compte. Les intéressés vivent donc cette situation comme une véritable injustice, particulièrement incompréhensible. Cette situation résulte très certainement d'un oubli qui aurait pu être réparé en son temps. En effet, une proposition de loi n° 3058 avait été déposée dans ce sens le 16 mai 2001 par Jean-Pierre Michel, mais cette initiative n'a semble-t-il même pas été débattue. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour pallier cette injustice et mettre à égalité de droit les personnes qui ont accompli leur service d'objecteur de conscience entre 1971 et 1983.

Texte de la réponse – Ministère de la fonction publique

Publiée dans le JO AN du 16/06/2009

En application de l'article 63 du code du service national, le temps de service national actif est pris en compte pour l'avancement et la retraite d'un fonctionnaire. Toutefois, le service des objecteurs de conscience n'a été considéré comme une forme de service national qu'à compter de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983, qui n'a pas prévu d'effet rétroactif. Le temps accompli comme objecteur de conscience entre 1972 et 1983, antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi, ne peut donc être considéré comme un « service national » et, à ce titre, n'ouvre pas de droit à la retraite. Une telle situation demeure régie par l'article 63 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 qui exclut la période d'objecteur de conscience du champ du service national actif, délimité par le service militaire, les services de défense, de l'aide technique et de la coopération.

- Question écrite n° 7612 de M. Jean-Pierre Michel

Texte de la question

Publiée dans le JO AN du 15/12/1997

M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la reconnaissance du service national effectué au titre de l'objection de conscience. La loi n° 83-05 du 8 juillet 1983 a modifié la situation des objecteurs de conscience, qui bénéficient à partir de cette date de la reconnaissance de cette période pour la validation de leur retraite de fonctionnaire et leur avancement de carrière. Par contre les fonctionnaires qui ont accompli leur service national comme objecteur de conscience entre 1971 et 1983 ne bénéficient d'aucun droit à ce titre. La situation administrative de ces fonctionnaires devait faire l'objet d'un nouvel examen au plan interministériel. Or tel n'est pas le cas jusqu'à ce jour. En fait il s'agit d'étendre à cette catégorie d'objecteurs (quelques dizaines seulement au plan national) le bénéfice des dispositions légales instituées en 1983. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures envisagées en vue de reconnaître à tous les objecteurs les mêmes droits quel que soit le moment de leur service.

Texte de la réponse – Ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Publiée dans le JO AN du 19/01/1998

Depuis l'intervention de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national, le service des objecteurs de conscience est considéré comme une des formes du service national. Par ailleurs, l'article L. 63 du code du service national dispose que : « Le temps du service national actif, accompli dans l'une des formes du titre III, est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite. » En conséquence, la totalité des services accomplis par les objecteurs de conscience doit être pris en compte au titre de l'ancienneté dans la fonction publique. Antérieurement à la loi du 8 juillet 1983, la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 relative à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement ne permettrait pas de considérer le service des objecteurs de conscience comme une forme du service national actif. Ce service des objecteurs de conscience était en effet soumis à des dispositions juridiques spécifiques et dérogatoires. De plus, la loi n° 83-605 précitée ne comporte aucune disposition étendant, à titre rétroactif, le nouveau dispositif aux objecteurs de conscience ayant accompli leur service antérieurement. Par conséquent, seuls les services accomplis à compter du 11 juillet 1983, date d'entrée en vigueur de la loi n° 83-605, peuvent être pris en compte au titre de l'article L. 63 du code du service national. Cette interprétation des dispositions législatives a été confirmée par le Conseil d'Etat dans un avis n° 337.837 du 28 mai 1985. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier le dispositif législatif existant.

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

- Article 6

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- Article 10

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

2. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

- Alinéa 5.

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur la liberté de conscience

- Décision n° 2001-446 DC du 27 juin 2001 - Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception

(...)

13. Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi" ; que le cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 rappelle que "Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances" ; que la liberté de conscience constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ;

(...)

2. Sur le principe d'égalité

- Décision n° 2003-483 DC du 14 août 2003 – Loi portant réforme des retraites

(...)

En ce qui concerne la méconnaissance du principe d'égalité :

31. Considérant que, selon les auteurs des deux saisines, la disposition critiquée entraîne une double rupture d'égalité ; qu'elle « réintroduit », en premier lieu, « une inégalité au sein du couple », les femmes étant incitées, pour bénéficier de la bonification, « à demeurer au foyer », et les hommes le plus souvent écartés du bénéfice de la mesure ; qu'elle rompt, en second lieu, l'égalité de traitement entre les fonctionnaires selon que leurs enfants sont nés avant ou après le 1er janvier 2004 et que leur pension est liquidée avant ou après le 28 mai 2003 ;

32. Considérant, en premier lieu, que la disposition critiquée tend à reconnaître le bénéfice d'une bonification à l'ensemble des fonctionnaires ayant élevé des enfants, sous réserve qu'ils aient interrompu leur activité ; que, contrairement aux dires des requérants, cette disposition reconnaît la même possibilité de choix aux femmes et aux hommes ;

33. Considérant, en second lieu, que la date du 28 mai 2003 est celle à laquelle le projet d'où est issue la loi déferée a été délibéré en Conseil des ministres et, de ce fait, porté à la connaissance du public ; que, pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004, l'article 44 de la loi déferée valide, dans certaines limites, les périodes au cours desquelles les fonctionnaires auront interrompu ou réduit leur activité professionnelle pour élever un enfant ; que les dates ainsi prévues par le législateur reposent sur des critères objectifs et rationnels ; qu'au demeurant, **les différences de traitement dénoncées, de caractère provisoire et inhérentes à la succession de régimes juridiques dans le temps, ne sont pas contraires au principe d'égalité ;**

(...)